

ARRÊTÉ DU 10 DECEMBRE 2024

portant sur la création de zones de collecte des sapins de Noël effectués par les agents de la ville, rue John Fitzgerald Kennedy, place Jacques Prévert, boulevard Gras-Brancourt et rue du Bois de Breuil, du 2 au 27 janvier 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la création de zones de collecte des sapins de Noël effectués par les agents de la ville, rue John Fitzgerald Kennedy, place Jacques Prévert, boulevard Gras-Brancourt et rue du Bois de Breuil, du jeudi 2 au lundi 27 janvier 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 2 emplacements réglementés situés face au n°13 rue John Fitzgerald Kennedy, sur 2 emplacements non réglementés situés place Jacques-Prévert (à l'angle de l'avenue Georges Pompidou) et sur 2 emplacements non réglementés situés à l'arrière du n°27 boulevard Gras-Brancourt, le jeudi 2 janvier 2025 de 8 heures au lundi 27 janvier 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de LAON.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

